

12. Le présent Accord peut être suspendu en tout temps, en tout ou en partie, par l'un ou l'autre des gouvernements, sans notification, si le gouvernement qui suspend l'Accord estime cette mesure nécessaire en cas d'extrême urgence comme une guerre, une invasion ou une insurrection, réelle ou éventuelle.

13. En cas de dénonciation ou de suspension du présent Accord, ou d'une partie de celui-ci, les incidences financières afférentes seront déterminées par des négociations entre les deux gouvernements, qui porteront notamment sur la valeur résiduelle des investissements. À cette fin, la valeur militaire ou économique de ces investissements pour le gouvernement du Canada, ainsi que le produit de la vente de ces investissements, seront dûment pris en considération.

14. En cas de dénonciation ou de suspension du présent Accord, ou d'une partie de celui-ci, le Royaume-Uni ne sera pas tenu d'enlever les bâtiments construits ou les aménagements effectués à ses frais, à moins d'une stipulation contraire imposée par le Canada au moment de la construction.

15. À la suite de la dénonciation ou de la suspension du présent Accord, en tout ou en partie, le Royaume-Uni partagera les frais